

Service Environnement

**Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2023-0100024765**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
modifiant les travaux de **réfection de la tranchée couverte du Domeynon et d'une voûte  
maçonnée**

Commune de Domène

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**Pétitionnaire : Grenoble Alpes Métropole**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 juin 2022 relatif à la réfection de la tranchée couverte du Domeynon et d'une voûte maçonnée (N° IOTA d'origine : 38-2022-00210) ;

Vu les compléments fournis par mail le 21 juillet 2022 ;

Vu le dossier modificatif déposé le 28 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 30 août 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en dates du 6 septembre 2023 et du 26 septembre 2023 ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant les risques pour les biens et les personnes engendré par la mise en place de batardeaux ;

Considérant que la pose provisoire de batardeaux ne soumet pas à la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Considérant que les modifications prévues ne remettent pas en cause la nature du projet déjà autorisé ;

Considérant que ces modifications sont notables et qu'elles nécessitent des prescriptions supplémentaires à l'arrêté initial ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à monsieur le président de Grenoble Alpes Métropole, 3 rue Malakoff Le Forum 38000 Grenoble de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, modifiant les travaux de réfection de la tranchée couverte du Domeynon et d'une voûte maçonnée et situé sur la commune de Domène.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service de la DDT en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

### Article 3 : Engagements du pétitionnaire

- ☞ Les travaux sont réalisés en assec à l'arrière de batardeaux ;
- ☞ Mise en place d'une canalisation de diamètre 800mm permettant de faire transiter le débit d'étiage de 0,46 m<sup>3</sup>/s et le débit annuel médian de 2,4 m<sup>3</sup>/s du ruisseau ;
- ☞ Le système de busage (batardeau et canalisation) est installé de manière totalement étanche afin d'éviter les pertes et départ de matières en suspension ;
- ☞ Maintien d'une hauteur utile de 1,5m au-dessus du batardeau pour faire transiter la crue centennale ;
- ☞ Une pêche électrique est effectuée avant chaque phase de travaux ;
- ☞ Un suivi quotidien des conditions météorologiques est réalisé durant la présence du batardeau dans le cours d'eau avec une interruption du chantier en cas de pluie continue, d'orages ou d'un débit hydraulique entraînant un débordement au-dessus du batardeau ;
- ☞ Le cours d'eau est découvert de manière définitive sur un linéaire de 24 m entre P8 et P13 sur toute la largeur du cours d'eau ;
- ☞ Mise en place d'un système de pompage temporaire durant la mise en place des batardeaux lors de la première phase.

**Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.**

### Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse>

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

- ↳ La pose et le retrait des différents batardeaux interviennent en période d'étiage hivernal (janvier à mars, selon les débits, en l'absence de crue) ou hors période de frai, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre. Pour l'année 2023, les batardeaux peuvent être mis en place jusqu'au 31 octobre ;
- ↳ Le service de la DDT en charge de la police de l'eau et l'office français de la biodiversité (O.F.B) sont informés par mail au moins 15 jours ouvrés avant le début du changement de phase (retrait des premiers batardeaux ou pose des nouveaux batardeaux). Cette information indique les dates précises des opérations de changement de batardeaux et détaille le mode opératoire retenu en s'appuyant sur le retour d'expérience lié à l'installation des batardeaux lors de la première phase. Des prescriptions supplémentaires pourront être prescrites selon les informations fournies ;
- ↳ L'installation des batardeaux de la deuxième phase doit être réalisée dans la mesure du possible avant le retrait des batardeaux de la première phase pour limiter les pertes et départs de matières en suspension ;
- ↳ Un repère visuel visible en tout point du chantier est installé pour évaluer le niveau d'eau et l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier reçoit une information sur ce repère et le protocole en cas de risque de débordement au-dessus du batardeau ;
- ↳ La zone de travaux est vidée et nettoyée toutes les veilles de week-end et en cas de risque de débordement au-dessus du batardeau pour limiter les pertes et départs de matières en suspension.

#### **Article 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Délai de validité de la déclaration**

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

**Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration**

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 12 : Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

**Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
Le maire de la commune de Domène,  
Le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 2 octobre 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY